

DECISION DU PRESIDENT N° 2024-37

Déclarant infructueux l'appel d'offres relatif à la maîtrise d'œuvre des travaux d'augmentation de la capacité d'évacuation du pertuis de la Fourcade avec création d'un dispositif de continuité écologique.

2^{ème} consultation suite à appel d'offres infructueux

(Marché n° 2024-08)

Nomenclature ACTES : 1.7

Le Président,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n° 2021-37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au président pour l'ensemble des marchés publics, après avis de la commission consultative des marchés, de déclarer la procédure sans suite ainsi que l'infructuosité de l'appel d'offres,

VU l'appel d'offres ouvert lancé le 21/06/2024, en application des articles L.2124-2, R.2124-2.1° et R.2161-4 du code de la commande publique concernant la maîtrise d'œuvre des travaux d'augmentation de la capacité d'évacuation du pertuis de la Fourcade avec création d'un dispositif de continuité écologique (*2^{ème} consultation suite à un appel d'offres infructueux*) *du fait qu'aucune offre n'a été remise*,

VU les avis d'appel public à la concurrence publiés le 24/06/2024 au JOUE avis n°371181-2024 et au BOAMP avis n° 24-72524 publié le 23/06/2024,

VU l'ouverture des plis de la commission consultative des marchés du 25/09/2024,

VU l'avis de la Commission consultative des marchés réunie le 15/10/2024,

VU les crédits ouverts au budget du SYMADREM,

VU l'article L.2152-3 du code de la commande publique stipulant qu'« *une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure.* »

VU l'article R2185-1 du code de la commande publique qui dispose que « *L'acheteur peut, à tout moment, déclarer une procédure sans suite.* »,

Considérant que seule une offre inacceptable a été déposée,

Considérant l'intérêt de lancer une procédure avec négociation sans mise en concurrence,

DECIDE

Article 1^{er}: Après avis de la commission consultative des marchés du 15/10/2024, de juger l'offre de **BRLi inacceptable** au sens de l'article L2152-3 du code de la commande publique, car son montant excède de 106,78 %, les crédits budgétaires alloués au marché tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure, à savoir 200 000 €HT et que le budget du SYMADREM ne peut financer le surcoût de cette offre.

Article 2 : De déclarer l'appel d'offres du 21/06/2024 relatif à la maîtrise d'œuvre des travaux d'augmentation de la capacité d'évacuation du puits de la Fourcade avec création d'un dispositif de continuité écologique (*2^{ème} consultation suite à un appel d'offres infructueux*), **infructueux**, du fait que seule une offre inacceptable a été déposée (Pour mémoire : Par décision n° 2024-31 du 27/09/2024, deux plis ont été déclarés inappropriés).

Article 3 : De recourir à une procédure avec négociation en application de l'article R2124-3.6° du code de la commande publique. Participera à cette procédure, BRLi qui est le seul soumissionnaire à avoir présenté une offre conforme aux exigences relatives aux délais et modalités formelles de l'appel d'offres. En conséquence, aucun avis de marché ne sera publié.

Article 4 : Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES



Le Président du SYMADREM

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 17/10/2024

Qualité : Président

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux